

GUIDE DE FORMATION

CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

DEUXIÈME PARTIE:

**LE SYSTÈME DES ÉVALUATIONS
DES STUPÉFIANTS**



TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE 2</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. PRÉPARATION DES ÉVALUATIONS ANNUELLES: INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL.....	3
1. Comprendre les concepts clefs	3
2. De quels stupéfiants a-t-on besoin?	7
3. Les circuits de distribution des stupéfiants.....	8
4. Méthodes de détermination des quantités nécessaires.....	9
5. Considérations concernant l'évaluation des stocks	11
6. Détermination des évaluations et quantités de stupéfiants devant être consommées et stockées: des exemples concrets	13
II. LE FORMULAIRE B	14
1. Généralités	14
2. Comment indiquer les quantités sur le formulaire B	15
3. Instructions pour remplir le formulaire B.....	16
<i>Page de couverture.....</i>	16
<i>Première partie. Informations générales et exposé de la méthode employée.....</i>	16
<i>Deuxième partie. Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants</i>	17
<i>Troisième partie. Évaluations annuelles de la fabrication des stupéfiants synthétiques.....</i>	20
<i>Quatrième partie. Évaluations annuelles de la production d'opium.....</i>	20
<i>Cinquième partie. Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destiné à d'autres fins que la production d'opium</i>	21
III. ÉVALUATIONS SUPPLEMENTAIRES	22
1. Qu'est-ce qu'une évaluation supplémentaire?.....	22
2. Comment remplir le supplément au formulaire B	22
3. Explications communément avancées pour justifier les évaluations supplémentaires.....	23
4. Confirmation et publication des évaluations modifiées.....	23
IV. MESURES PRISES PAR L'OICS CONCERNANT LE SYSTÈME DES ÉVALUATIONS, Y COMPRIS LE DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS	23
1. Établissement d'évaluations pour les gouvernements qui n'en fournissent pas	23
2. Examen des évaluations reçues des gouvernements et demandes d'éclaircissement si nécessaire	24
3. Modification des évaluations par l'Organe – ajustement des stocks	24
4. Publication des évaluations	26
5. S'assurer que les quantités fabriquées et importées se situent dans les limites des évaluations	27

INTRODUCTION

1. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 (ci-après dénommée “la Convention unique”) a établi une double obligation pour les gouvernements: veiller à ce que des stupéfiants, y compris des opiacés, soient disponibles en quantité suffisante à des fins médicales et scientifiques; et, en même temps, limiter la disponibilité de stupéfiants aux besoins médicaux et scientifiques des pays. Pour y parvenir, chaque gouvernement est tenu, entre autres, de déterminer les besoins légitimes en stupéfiants dans son propre pays et de communiquer chaque année les évaluations de ces besoins à l’Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Une fois ces évaluations effectuées par le gouvernement et confirmées par l’OICS, le pays peut légalement fabriquer ou importer des stupéfiants.

2. Le présent document a pour but de donner des indications aux responsables du contrôle des drogues sur la façon de préparer les évaluations et de les communiquer à l’OICS, compte tenu des dispositions de la Convention unique. Il explique également quand et comment ces évaluations pourraient être modifiées au cours de l’année à laquelle elles se rapportent, ainsi que l’effet de ces modifications sur les quantités qui pourraient être fabriquées ou importées pendant l’année en question. Enfin, il récapitule les mesures prises par l’OICS en ce qui concerne les évaluations, en particulier la façon dont l’Organe s’assure que ces dernières sont réalistes et que les quantités effectivement fabriquées ou importées correspondent aux besoins légitimes.

I. PRÉPARATION DES ÉVALUATIONS ANNUELLES: INFORMATIONS D’ORDRE GÉNÉRAL

1. Comprendre les concepts clefs

La consommation telle qu’elle est définie par la Convention unique

3. Aux termes du paragraphe 2 de l’article premier de la Convention unique, un stupéfiant est considéré comme “**consommé**” lorsqu’il a été fourni à toute personne ou entreprise pour la distribution au détail, pour l’usage médical ou pour la recherche scientifique. La consommation est donc définie comme le transfert de la distribution de gros à la distribution au détail. Par conséquent, si des détaillants (pharmaciens, hôpitaux, etc.) importent directement des stupéfiants dans un pays ou un territoire, toutes les quantités ainsi importées doivent être considérées, du point de vue de la Convention, comme consommées pendant l’année de leur importation. Si, en revanche, tous les stupéfiants sont importés par un fabricant ou un grossiste (qu’il s’agisse d’une entreprise privée ou d’un service gouvernemental), seules les quantités de stupéfiants distribuées au détail (principalement aux pharmacies et aux hôpitaux) doivent être considérées comme consommées.

4. On trouvera ci-après une brève explication de ce qu’il faut entendre par consommation dans différents circuits de distribution (prière de voir plus bas la définition de ces circuits).

Catégorie I: Pays dont les détaillants s’approvisionnent exclusivement à l’étranger

Dans ce cas, toutes les quantités importées doivent être considérées comme consommées. C’est le seul cas dans lequel l’équation “consommation égale importations” est valable.

Catégorie II: Pays dont les détaillants s’approvisionnent uniquement auprès de fabricants ou de grossistes locaux

Dans ce cas, les quantités consommées sont les quantités de stupéfiants distribuées aux détaillants par les fabricants ou le(s) grossiste(s).

Catégorie III: Pays dont les détaillants s’approvisionnent principalement auprès de fabricants ou de grossistes locaux, mais dont certains importent directement des stupéfiants

Dans ce cas, les quantités consommées sont les quantités de stupéfiants distribuées aux détaillants par les fabricants ou les grossistes, augmentées des quantités de stupéfiants directement importées par les détaillants.

Besoins en stupéfiants

5. Aux termes de la Convention unique, l’expression “besoins en stupéfiants” désigne les quantités de stupéfiants qui seront utilisées dans le pays à des fins médicales et scientifiques, pour la fabrication de préparations du Tableau III, la fabrication d’autres stupéfiants ou substances non placés sous contrôle en vertu de la Convention unique, et les quantités devant être ajoutées aux “stocks spéciaux” ou aux stocks ordinaires. Les besoins en stupéfiants peuvent être satisfaits par des importations, la fabrication, les stocks précédents, les quantités saisies et mises sur le marché, etc.

6. Des évaluations doivent être communiquées pour les besoins en stupéfiants, quelle que soit la méthode d’approvisionnement. Par exemple, s’il est prévu que les quantités nécessaires à la consommation seront prélevées sur les stocks détenus dans le pays, celui-ci doit communiquer des évaluations des quantités devant être consommées alors même qu’il n’est pas prévu d’importations.

Évaluations des importations ou exportations de stupéfiants

7. Il y a lieu de noter que la Convention unique ne parle pas des évaluations des importations, mais seulement de la “limitation ... de l’importation” (art. 21), qui dépend indirectement des évaluations (voir les explications sur le “total des évaluations”). En règle générale, si les limites fixées par les évaluations communiquées par les gouvernements et confirmées par l’Organe ne sont pas dépassées, l’importation des quantités souhaitées ne devrait susciter aucune difficulté.

8. De même, la Convention unique ne parle pas des évaluations des exportations. Cependant les évaluations des stocks de stupéfiants doivent inclure les quantités nécessaires pour permettre d’exporter l’année suivante. Les exportations étant difficiles à prévoir, les évaluations des stocks doivent également prendre en compte l’éventualité de commandes imprévues ou de commandes d’urgence.

9. Du même coup, un pays ou territoire qui importe une quantité donnée de stupéfiants pour les réexporter intégralement au cours de la même année n’a pas besoin d’évaluations pour les quantités à importer ou exporter. L’intention de réexporter doit néanmoins être clairement indiquée dans le certificat d’importation. Toutefois, si la drogue doit être partiellement ou entièrement réexportée l’année suivante, l’évaluation des stocks de cette drogue que doit détenir un grossiste ou fabricant à la fin de l’année considérée, doit inclure les quantités de drogues qui seront réexportées l’année suivante.

Préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique

10. Les préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique sont exemptées de certaines mesures de contrôle prévues par cette convention, en raison de leur teneur relativement faible en stupéfiant. Par ailleurs, en raison des autres substances qu'elles contiennent, il est estimé que ces préparations ne peuvent donner lieu à des abus ni produire d'effets nocifs et que le stupéfiant qu'elles contiennent n'est pas facilement récupérable. La liste des préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique est modifiée de temps à autre par la Commission des stupéfiants, conformément à la procédure indiquée à l'article 3 de ladite Convention. L'Organe publie cette liste chaque année dans la deuxième partie de la *Liste des stupéfiants placés sous contrôle international* ("Liste jaune").

11. Compte tenu de ce qui précède, les gouvernements ne doivent pas communiquer d'évaluations sur la consommation ou les stocks de préparations du Tableau III, mais seulement sur les quantités de la drogue sous forme base utilisées pour les fabriquer. On notera que la fabrication des préparations du Tableau III qui a lieu au niveau de détail ne doit pas être incluse dans de telles évaluations car, dans ce cas, la drogue en question est réputée avoir déjà été "consommée" au sens de la Convention unique. Les gouvernements doivent communiquer des évaluations sur l'utilisation de stupéfiants sous forme base pour la fabrication des préparations du Tableau III pour l'année pendant laquelle cette utilisation aura lieu, quelle que soit la date d'utilisation finale de ces préparations, et que celles-ci soient destinées à la consommation intérieure, à la constitution de stocks ou à l'exportation.

Le terme "stocks" tel qu'il est défini par la Convention unique

12. Aux termes de la Convention unique, le terme "stocks" désigne les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire et destinées:

1. À une consommation médicale et scientifique dans ce pays ou territoire;
2. À la fabrication et à la préparation de stupéfiants et d'autres substances dans ce pays ou territoire;
3. À l'exportation;

mais n'inclut pas les quantités de stupéfiants détenues dans un pays ou territoire par:

4. Les pharmaciens ou d'autres distributeurs détaillants autorisés et les établissements ou les personnes qualifiées dans l'exercice dûment autorisé de leurs fonctions thérapeutiques ou scientifiques; ou
5. En tant que stocks spéciaux (pour une définition de l'expression "stocks spéciaux", on se reportera à l'alinéa w) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention unique, ou au paragraphe 68 plus bas).

13. Il découle de cette définition que les pays où les circuits de distribution appartiennent à la catégorie I (voir la section sur les circuits de distribution des stupéfiants) n'ont pas de stocks au sens de la Convention unique.

14. Seules les quantités de stupéfiants détenues en réserve par les fabricants et les grossistes au 31 décembre de l'année à laquelle se rapportent les évaluations sont considérées comme des stocks. Cependant, il faut aussi prendre en compte les quantités devant être détenues dans les entrepôts de douane, les ports francs ou les zones franches. Les stocks peuvent être des drogues se présentant

sous forme base ou sous forme de préparations, sans cependant inclure les préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique. Il est entendu que les grossistes peuvent être des sociétés privées ou des établissements publics. Dans ce dernier cas, il importe de ne pas confondre les “stocks spéciaux” destinés à des fins militaires ou à faire face à des circonstances exceptionnelles et les stocks ordinaires détenus en réserve pour faire face aux besoins normaux de la population civile.

15. Les stocks ont deux fonctions principales. Premièrement, les fabricants ou les grossistes peuvent recevoir des commandes de détaillants ou de l'étranger tous les jours, alors que la fabrication ou l'importation des substances nécessaires pour donner suite à ces commandes prennent parfois plusieurs mois. Deuxièmement, les stocks constituent une réserve en cas de retard ou d'interruption temporaire des approvisionnements. Ils permettent ainsi aux grossistes de satisfaire régulièrement les commandes des détaillants.

Total des évaluations

16. Conformément au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention unique, l'Organe calcule le total provisoire des évaluations pour chaque stupéfiant et pour chaque pays et territoire. Ce total est la somme des quantités estimatives devant être consommées ou utilisées (colonnes 1, 2 et 3 de la deuxième partie du formulaire B; pour plus de détails, voir la troisième partie du chapitre II du présent document). Dans le cas d'une drogue synthétique, l'évaluation de la quantité à fabriquer (troisième partie du formulaire B, voir la troisième partie du chapitre II du présent document) est comparée à cette somme, et le total provisoire des évaluations est la quantité la plus élevée. Conformément à l'article 21 de la Convention unique, le total provisoire des évaluations pour chaque drogue communiqué par les gouvernements est également la limite provisoire des importations. Les pays ne doivent donc pas importer de quantités de stupéfiants dépassant ce total provisoire. En outre, le total provisoire des évaluations pour chaque stupéfiant sert d'indication pour les pays exportateurs et c'est pourquoi l'Organe le publie chaque année dans son rapport technique intitulé “Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)” et dans les suppléments mensuels à ce rapport. En vertu des dispositions de l'article 31 de la Convention unique, les autorités compétentes des pays exportateurs ne doivent pas autoriser l'exportation de quantités de stupéfiants dépassant le total provisoire des évaluations.

17. Pendant l'année à laquelle se rapportent les évaluations, l'Organe calcule, dès réception de l'ensemble des rapports statistiques établis sur les stupéfiants pour l'année précédente, le total final des évaluations. Les totaux finaux des évaluations deviennent les nouvelles limites des importations et l'Organe les publie dans les suppléments mensuels suivants au rapport technique susmentionné, à titre d'indication pour les pays exportateurs. Pour plus de détails, voir le chapitre IV, Modification des évaluations par l'Organe – Ajustement des stocks – et publication des évaluations.

Validité des évaluations

18. Les évaluations des besoins en stupéfiants communiquées par les gouvernements ne sont valables que pour l'année à laquelle elles se rapportent (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et ne sont pas transférables d'une année à l'autre.

Qu'est-ce qu'une évaluation “adéquate”?

19. Il est plus facile de répondre à cette question a posteriori, c'est-à-dire quand l'année à laquelle se rapporte l'évaluation est écoulée, car on dispose alors d'un critère solide, à savoir la statistique rendant compte de l'évolution réelle de la situation. Cependant, une évaluation peut être considérée

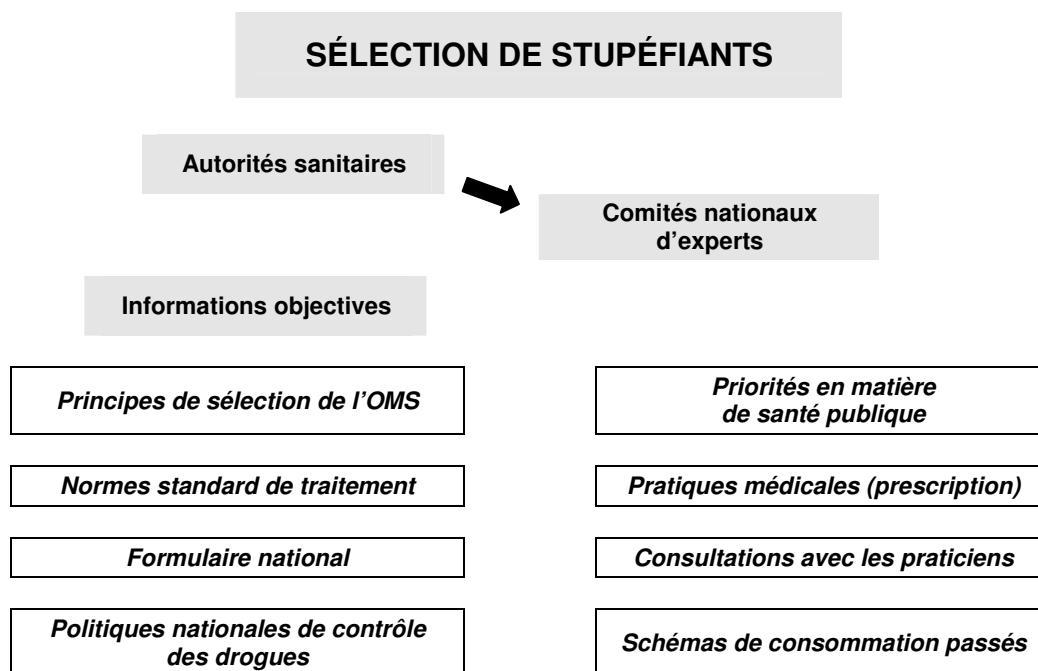
comme “adéquate” si son écart maximum par rapport à la statistique correspondante est d’environ 15 %.

20. Pour préparer des évaluations “adéquates”, les responsables doivent utiliser une bonne méthode, c’est-à-dire une méthode qui a donné des résultats satisfaisants par le passé. Ils doivent en outre tester la méthode régulièrement, la modifier ou l’abandonner en faveur d’une autre si nécessaire (pour de plus amples informations, voir la partie concernant les méthodes de préparation des évaluations). Les enquêtes officielles périodiques, qu’elles concernent directement la consommation des stupéfiants ou uniquement les facteurs qui influent sur la consommation, permettront d’évaluer la qualité des évaluations fournies antérieurement et faciliteront la prévision des besoins futurs.

2. De quels stupéfiants a-t-on besoin?

21. Lorsque le système de réglementation du secteur de la santé est bien établi, ce sont habituellement les autorités sanitaires nationales qui déterminent quels médicaments devraient être disponibles dans le pays, en se fondant sur les avis d’un “comité pharmaceutique, pharmacologique ou thérapeutique” qui donne des indications nécessaires et définit les critères de sélection des médicaments à utiliser. Ce comité devrait établir une liste des médicaments essentiels ou un formulaire national indiquant les médicaments approuvés pour traiter les principales maladies dont souffre la population. Les médicaments inscrits sur cette liste ou sur ce formulaire devraient être ceux qu’il y a lieu d’importer ou de fabriquer pour satisfaire les besoins médicaux des populations. Pour aider les gouvernements, et en particulier ceux des pays en développement, qui peuvent éprouver des difficultés à sélectionner les médicaments correspondant le mieux à leurs besoins en matière de santé, l’OMS a proposé des listes types ou indicatives de médicaments essentiels.

22. Il faut savoir que la sélection des médicaments essentiels est un processus continu qui doit tenir compte de l’évolution des priorités en matière de santé publique et de la situation épidémiologique ainsi que du progrès des connaissances pharmacologiques et pharmaceutiques. Le schéma ci-après décrit les sources d’information qui doivent être utilisées par les autorités compétentes lors de la sélection de stupéfiants à fabriquer ou à importer.



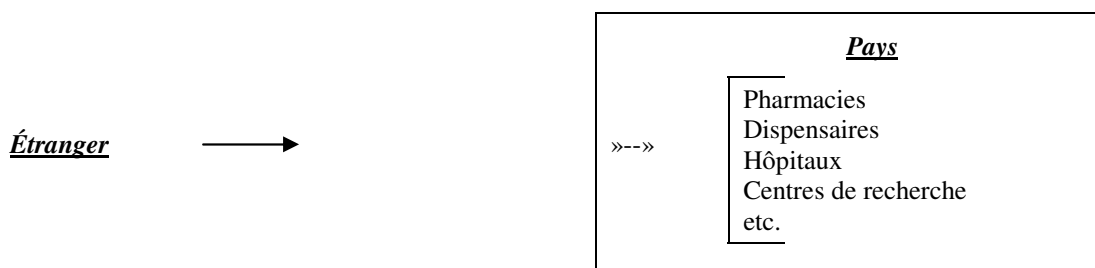
3. Les circuits de distribution des stupéfiants

23. Un pays se procure les stupéfiants dont il a besoin à des fins médicales et scientifiques en les fabriquant lui-même, en les important d'un autre pays ou en combinant ces deux méthodes, En général, les fabricants ou les grossistes distribuent ensuite les stupéfiants aux pharmacies et hôpitaux, qui les dispensent aux malades. Les participants aux circuits de distribution de drogues sont notamment les autorités nationales compétentes, les sociétés importatrices et exportatrices, les fabricants (qui fabriquent des stupéfiants), les grossistes et les détaillants (pharmacies, hôpitaux, établissements médicaux, médecins, dentistes, vétérinaires, dispensaires et centres de recherche scientifiques).

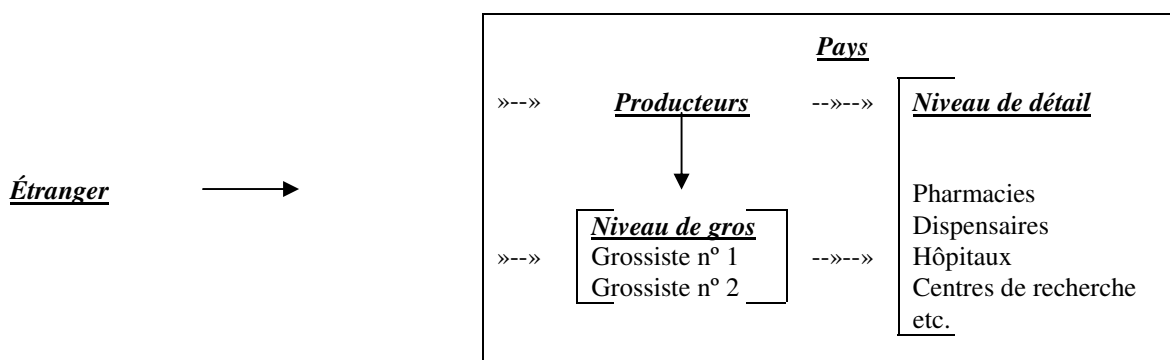
24. Les définitions de la consommation et des stocks données dans la Convention unique sont des définitions juridiques fondées sur la distinction entre le circuit de distribution de gros et le circuit de distribution de détail. Par conséquent, les évaluations et les statistiques relatives aux stupéfiants ne seront fiables que si elles reposent sur une connaissance précise du circuit de distribution des stupéfiants dans le pays concerné.

25. Selon les sources d'approvisionnement des détaillants, l'on peut classer les circuits de distribution en trois catégories différentes, comme indiqué ci-dessous. Les flèches indiquent la direction des mouvements de stupéfiants.

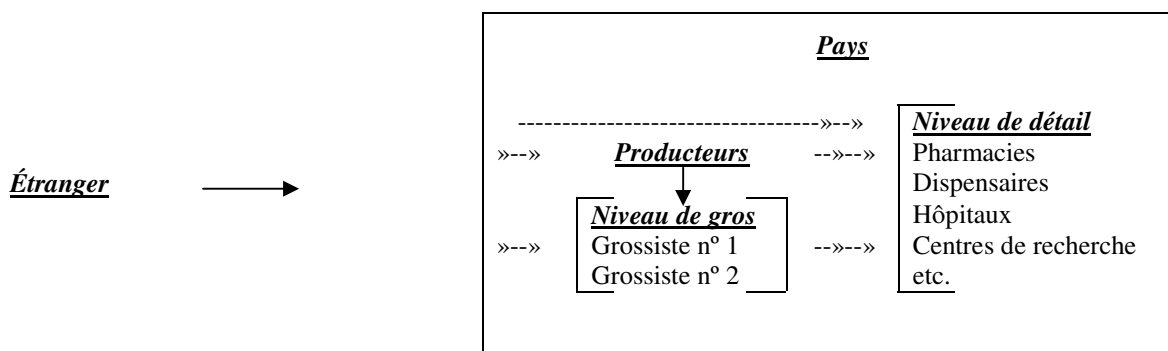
Catégorie I: *Les détaillants s'approvisionnent exclusivement à l'étranger*



Catégorie II: *Les détaillants s'approvisionnent exclusivement auprès de producteurs ou de grossistes locaux*



Catégorie III: *Les détaillants s’approvisionnent normalement auprès de producteurs ou de grossistes locaux, mais certains d’entre eux s’approvisionnent aussi à l’étranger*



26. Selon la catégorie, la “consommation” peut demander des calculs des évaluations et des statistiques selon des méthodes différentes. Pour chaque catégorie de distribution décrite ci-dessus, on trouvera la définition du terme “consommation” dans la section intitulée “Comprendre les concepts clefs”.

4. Méthodes de détermination des quantités nécessaires

27. Les évaluations des besoins en stupéfiants reposent sur des prévisions. Pour planifier les besoins, il faut prendre plusieurs éléments en considération. Il convient d’éviter, pour des raisons économiques, de surestimer les évaluations car cela peut se traduire par des stocks excessifs, qui risquent ensuite d’être détournés. D’un autre côté, une mauvaise planification entraîne une pénurie qui pourra retarder le processus d’achat et de distribution et compromettre le traitement des patients.

28. Il est courant de s’appuyer, pour les évaluations sur des valeurs empiriques, par exemple sur les quantités de médicaments utilisées dans le passé. En outre, les statistiques démographiques et les statistiques de morbidité, lorsqu’elles existent, doivent également être prises en compte si l’on veut planifier correctement. Les normes acceptées en matière de traitement médical, et en particulier les pratiques des médecins en matière de prescription (durée moyenne du traitement, forme galénique des stupéfiants, etc.), les résultats des profils épidémiologiques (quelles maladies sont particulièrement pertinentes), ainsi que le type de services de santé fournis, peuvent également être des sources d’information.

29. Dans un système d’approvisionnement en médicaments bien établi, il suffit généralement, pour déterminer les besoins, de suivre systématiquement le niveau des stocks et de les reconstituer régulièrement à mesure qu’ils sont consommés. Cependant, lorsque l’on met en place un nouveau programme d’approvisionnement, lorsqu’un programme existant est réorganisé ou lorsque les schémas de consommation donnent à penser que les médicaments ne sont pas utilisés de façon efficace ou rationnelle, il faut appliquer une approche plus méthodique. Selon les principales sources d’information utilisées, on distingue essentiellement trois méthodes d’évaluation des quantités nécessaires. Comme on peut le constater ci-après, ces méthodes ont toutes des avantages et des inconvénients et il est par conséquent recommandé de combiner les trois:

– Évaluations fondées sur la population: Cette méthode détermine le besoin théorique “idéal” d’une population et est généralement celle des trois qui donne les quantités les plus généreuses. Elle repose sur une évaluation épidémiologique des principales maladies et des principaux problèmes de santé du pays, ainsi que sur les normes de traitement acceptées ou formulées pour les maladies en

question, en tenant compte de l'ensemble de la population. Si les ressources nécessaires pour acheter des médicaments sont limitées, cette méthode risque de ne pas être la plus appropriée.

– Évaluations fondées sur les services: Cette méthode est axée sur les services de santé disponibles. Les évaluations sont fondées sur la capacité des services de santé et les ressources existantes (nombre et types de dispensateurs de soins disponibles et maladies qu'ils devront sans doute traiter) et tiennent donc compte des contraintes financières et administratives du pays. Cette méthode, toutefois, ne tient pas compte des besoins des patients pour lesquels le système de santé en vigueur est inaccessible, que ce soit pour des raisons géographiques, financières ou culturelles.

– Évaluations fondées sur la consommation: Cette méthode repose sur la demande passée de services de santé. Si les pouvoirs publics ne disposent pas d'informations concernant les utilisations passées de médicaments, des informations peuvent être obtenues de sources commerciales, lorsqu'elles sont disponibles, ou auprès d'organismes bénévoles privés. En pratique, pour éliminer les aléas des chiffres concernant la demande passée, on utilise une moyenne des chiffres récemment enregistrés pour prévoir la consommation ("moyennes mobiles"). De telles estimations sont utiles lorsque l'on dispose de données historiques fiables sur la consommation de médicaments et lorsque la demande de services de santé s'est stabilisée. Dans ce cas, cette méthode est la plus facile à utiliser. Toutefois, si l'on ne dispose pas d'informations concernant la consommation passée (par exemple dans le cas de nouveaux médicaments), elle ne pourra être utilisée, et dans le cas de besoins ou de systèmes de soins de santé évoluant rapidement, elle ne fournira pas d'évaluations exactes.

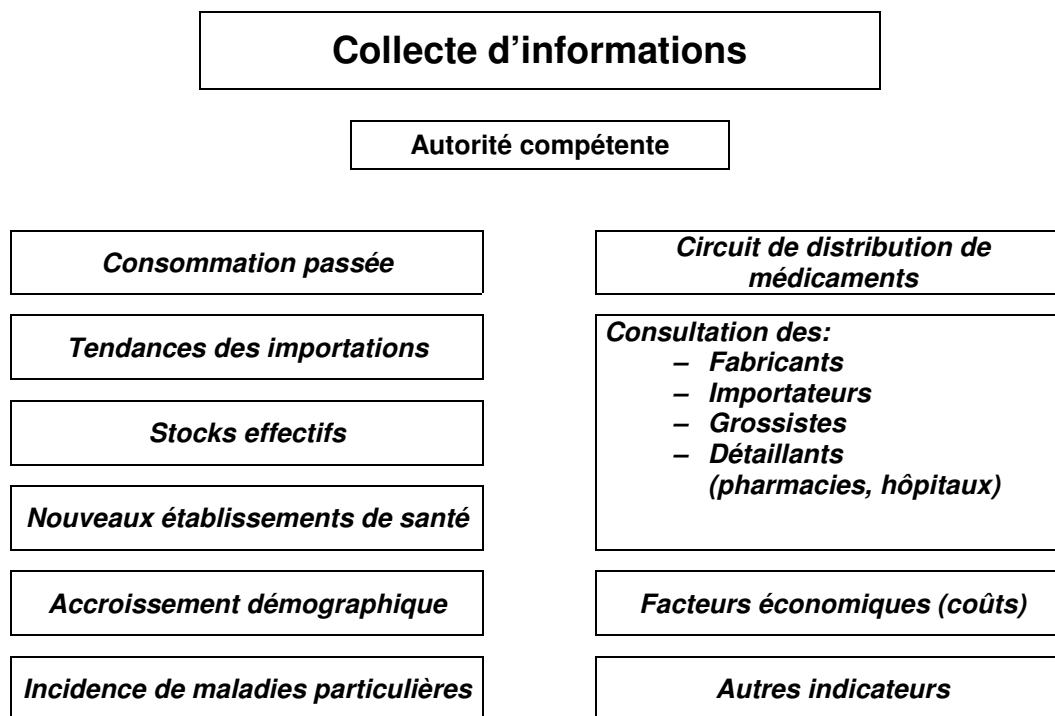
30. Il n'est pas possible de proposer une méthode type qui s'appliquerait à toutes les situations pouvant se présenter dans la pratique. Certains gouvernements n'utilisent aucune méthode théorique mais se fondent par exemple sur les prévisions de vente des grossistes; ces prévisions peuvent être irréalistes, mais elles peuvent être prises en compte dans la mesure où elles se sont révélées exactes par le passé. Par ailleurs, quelle que soit la méthode utilisée pour établir les évaluations, il faut contrôler ces dernières chaque année pour s'assurer qu'elles sont suffisamment proches des besoins réels, faute de quoi la méthode doit être modifiée. À défaut d'une méthode idéale, l'Organe suggère quelques indications (voir plus loin) pour établir les évaluations des besoins en stupéfiants pour les substances qui sont régulièrement utilisées et qui ne sont pas soumises à des fluctuations importantes.

31. Avant tout, l'Organe recommande d'établir les évaluations sur la base de la demande passée s'il n'y a pas de circonstances qui pourraient justifier une autre méthode. Si les tendances de la consommation de stupéfiants sont stables, on peut évaluer les besoins futurs en calculant la moyenne des quantités consommées au cours des dernières années et y ajoutant une marge pour les augmentations imprévisibles. Les gouvernements devraient ajouter une marge de 10 % aux évaluations annuelles qu'ils fournissent de leurs besoins en stupéfiants inscrits au Tableau I de la Convention unique, et de 20 % pour les stupéfiants inscrits au Tableau II, pour le cas où la consommation augmenterait du fait de l'accroissement démographique, de l'évolution des services de santé et des tendances de l'incidence des maladies et de leur traitement.

32. Si, par contre, les besoins médicaux d'un ou plusieurs stupéfiants augmentent du fait que certains besoins ne sont pas satisfaits, la méthode d'évaluation doit tenir compte de l'étendue des besoins non satisfaits et des effets potentiels de la demande future sur les efforts visant à rationaliser l'utilisation des stupéfiants. À cette fin, les gouvernements devraient mettre en place un système leur permettant de rassembler des informations auprès des établissements médicaux qui soignent les patients chirurgicaux, les cancéreux et autres, ainsi qu'auprès des organisations qui s'emploient à

encourager l'utilisation rationnelle des stupéfiants. Ils devraient en outre régulièrement consulter les fabricants, distributeurs, exportateurs et importateurs pour permettre de recueillir plus facilement des informations sur l'évolution des besoins médicaux. Ils pourraient également utiliser les statistiques de la consommation passée dans les pays ayant un niveau de développement social et économique comparable. Une marge de plus de 10 % devrait être ajoutée dans le cas d'une évolution économique et sociale rapide ou d'une expansion rapide de l'usage médical de drogues, ou dans le cas où de nouvelles préparations ou de nouveaux médicaments sont employés.

33. Enfin, les gouvernements devraient contrôler périodiquement les approvisionnements existants afin de maintenir des stocks suffisants. Il se peut que les évaluations établies initialement aient sous-estimé ou surestimé la demande. En particulier, les gouvernements devraient éviter de fournir les mêmes évaluations chaque année, mais les ajuster en tenant compte des renseignements les plus récents sur les utilisations effectives et les changements intervenus dans la pratique médicale. Les autres facteurs qui exigent des ajustements concernent les modifications des délais de livraison des importations, qui risquent d'influer sur les quantités souhaitables de stocks, le manque de ressources ou les pertes dues à des dommages, au vol, au dépassement des dates de péremption, etc. Le schéma ci-après résume les renseignements qui doivent être pris en compte lors du contrôle de la validité des estimations.



5. Considérations concernant l'évaluation des stocks

34. Les méthodes décrites plus haut permettent d'établir des évaluations de l'utilisation future des drogues (principalement consommation, ou utilisation pour la fabrication d'autres stupéfiants, substances non placées sous contrôle en vertu de la Convention unique, ou préparations inscrites au Tableau III). S'agissant des évaluations des stocks, les niveaux des stocks détenus dans le passé sont également importants. Toutefois, il faut également tenir compte des tendances des exportations passées, le cas échéant, des coûts liés au maintien de stocks importants et de la nécessité d'éviter de détenir des stocks excessifs qui risqueraient d'être détournés, ainsi que des considérations pratiques, par exemple les délais de livraison de commandes de stupéfiants.

35. Selon la définition du terme “stocks” dans la Convention unique (voir la section “Comprendre les concepts clefs”), les évaluations des “stocks” devraient porter uniquement sur les stocks détenus par le gouvernement pour répondre aux besoins normaux de la population civile, ainsi que des stocks détenus par les fabricants, grossistes et importateurs (qu’il s’agisse d’entreprises privées ou de particuliers, tant que ce ne sont pas des détaillants).

36. Il se peut que les pays ou territoires de petite dimension ou à la population clairsemée ne détiennent pas de stocks de gros ni de stocks des administrations publiques, parce que les drogues importées sont intégralement distribuées aux détaillants et “consommées” au sens de la Convention unique. Par conséquent, si le gouvernement considère qu’il est nécessaire d’avoir des “stocks” détenus par des détaillants (pharmaciens, hôpitaux, médecins, dentistes, vétérinaires, etc.), les évaluations de la consommation doivent les inclure.

37. Dans la plupart des autres pays, en revanche, en particulier ceux qui sont très peuplés, les grossistes ou les fabricants détiennent des stocks de stupéfiants, au sens de la Convention unique, car ces stocks sont essentiels pour assurer un approvisionnement régulier en médicaments. Les évaluations de ces stocks ne doivent pas, en règle générale, dépasser les quantités des stupéfiants concernées nécessaires pendant un an pour les diverses utilisations, y compris les exportations, le cas échéant. Pour les stupéfiants dont la demande augmente ou pour les pays éloignés de leurs sources normales d’approvisionnement, il est admis que les évaluations des stocks puissent refléter les besoins de deux années. Pour les pays qui exportent des stupéfiants, les estimations des stocks doivent inclure également les quantités supplémentaires qui permettront de satisfaire des commandes imprévues ou des commandes d’urgence, ou les quantités devant être détenues dans les entrepôts de douane, les ports francs ou les zones franches.

38. En outre, il convient de noter que les évaluations des quantités de stupéfiants devant être détenues en stock à la fin de chaque année jouent un rôle plus important dans le contexte de la Convention unique que dans celui des traités précédents. En particulier, un des buts de la Convention unique est d’éviter l’accumulation inutile de stocks. Les évaluations communiquées par les gouvernements pour une année donnée pourraient donc être modifiées pendant l’année à laquelle elles se rapportent, en fonction des quantités effectivement stockées à la fin des années précédentes. Pour une description détaillée des dispositions pertinentes de la Convention unique, et les modifications correspondantes apportées automatiquement aux évaluations par l’Organe, se reporter à la section sur les mesures prises par l’OICS en ce qui concerne le système des évaluations (ajustement des stocks). Il est donc dans l’intérêt des gouvernements de s’assurer que les évaluations des stocks de stupéfiants ne sont pas inférieures au niveau des stocks effectivement détenus à la fin de l’année précédente.

39. À titre d’exemple, si elles ne sont pas utilisées ni exportées comme prévu, les quantités de stupéfiants fabriquées ou importées au cours d’une année donnée resteront en stock à la fin de l’année. Ces stocks dépasseront donc le niveau estimatif communiqué auparavant. Dans de tels cas, les pays concernés doivent présenter une évaluation supplémentaire pour ramener le niveau des stocks qui seront vraisemblablement détenus en fin d’année à un chiffre correspondant mieux aux stocks existants ou prévus.

6. Détermination des évaluations et quantités de stupéfiants devant être consommées et stockées: des exemples concrets

Évaluation des quantités devant être consommées

40. Dans l'exemple suivant, il s'agit de déterminer l'évaluation de la quantité de péthidine devant être consommée en 2006. À cette fin, le tableau ci-après indique les évaluations de la consommation de ce stupéfiant de 2002 à 2005 et les chiffres de la consommation effective correspondante, s'ils sont connus. Il est préférable d'avoir une longue série de chiffres, mais des statistiques portant sur les trois dernières années peuvent être considérées comme suffisantes. Au moment où cette évaluation est établie (mars 2005), on dispose des renseignements suivants:

<u>Année</u>	<u>Évaluations de la consommation</u> (kg)	<u>Statistiques de la consommation</u> (kg)
2002	25	17
2003	25	15
2004	25	18
2005	25	-
2006	Chiffre à déterminer	

La colonne "Évaluations" laisse à penser que les évaluations pour les années précédentes ont été établies sans méthode, puisque le même chiffre (25 kg) a été fourni pour les quatre dernières années. La comparaison des deux colonnes montre que les évaluations étaient supérieures en moyenne de 50 % aux chiffres effectifs.

Si l'on ne dispose pas d'informations supplémentaires ou d'une autre méthode, on peut établir l'évaluation pour 2006 en prenant la moyenne de la consommation effective des années 2002 à 2004, majorée de 10 %, soit, dans l'exemple:

$$(17 + 15 + 18) / 3 \times 110\% = 18.333 \text{ kg} \quad \rightarrow \quad \text{que l'on peut arrondir à } 18,5 \text{ kg.}$$

41. Comme on l'a indiqué, cette méthode peut donner de bons résultats pour des stupéfiants dont la consommation est relativement stable ou n'augmente que très légèrement. Mais lorsqu'il s'agit de prévoir la consommation de substances qui n'étaient pas utilisées jusque-là dans le pays, ou lorsqu'on prévoit un changement important dans le schéma de consommation, il faut faire intervenir des paramètres plus nombreux. Par exemple, dans le cas où un stupéfiant nouvellement utilisé remplace un ancien médicament, on peut se baser sur la consommation de ce dernier. Si l'on prévoit une forte augmentation de la consommation d'une substance déjà utilisée, par exemple du fait de l'ouverture d'un nouvel hôpital, on pourra prévoir l'augmentation en comparant la capacité d'accueil de cet hôpital (ou tout autre facteur pertinent) à celle des autres hôpitaux.

Évaluations des stocks

42. Pour calculer les évaluations des stocks, on peut utiliser la méthode ci-après. On établit un tableau montrant, pour les trois années précédentes, la quantité totale d'un stupéfiant donné qui a été utilisée pendant l'année et les stocks détenus au 31 décembre de chaque année. Dans une troisième colonne, on indique la période (en mois) à la fin de laquelle les stocks seront épuisés si le rythme d'utilisation reste inchangé. Dans l'exemple ci-dessous, on suppose que, dans un pays donné, la péthidine est utilisée exclusivement pour la consommation intérieure.

<i>Péthidine</i>			
<i>Année</i>	<i>Consommation (kg)</i>	<i>Quantités en stock au 31 décembre (kg)</i>	<i>Durée envisagée des stocks</i>
2002	24	26	13 mois
2003	22	20	11 mois
2004	28	26	11 mois

43. Le tableau montre qu'en 2002, la consommation de péthidine a été de 24 kg, soit 2 kg en moyenne par mois; les stocks, de 26 kg, devraient donc durer 13 mois. En 2003, la consommation a été de 22 kg, soit 1,833 kg en moyenne par mois, et les 20 kg en stock devraient donc durer 11 mois environ. En 2004, la consommation a été de 28 kg, soit 2,333 kg en moyenne par mois et les 26 kg détenus en stock devraient alors durer 11 mois environ.

44. Les stocks au 31 décembre de chaque année devraient donc suffire à faire face aux besoins de consommation pendant 12 mois environ. L'analyse de l'utilisation qui en a été faite pendant la période considérée peut révéler si les quantités détenues en fin d'année ont ou non été suffisantes. Sur la base de cette observation, on peut alors établir des évaluations des stocks. On pourra considérer par exemple qu'au cours d'une année donnée, les stocks ont été presque épuisés et que, pour éviter ce risque à l'avenir, il faudrait porter les évaluations à l'équivalent de 15 mois de consommation au lieu de 12 en moyenne. L'évaluation des stocks pour 2006 pourrait alors être calculée comme suit:

La consommation moyenne pendant les trois dernières années est $(24 + 22 + 28) / 3 = 24,67$ kg, ce qui donne une consommation moyenne par mois de $24,67 / 12 = 2,06$ kg.
L'évaluation souhaitable pour les stocks de 2006 est donc $2,06 \times 15 = 31$ kg

II. LE FORMULAIRE B

1. Généralités

45. En vertu de l'article 19 de la Convention unique, les pays sont tenus d'adresser chaque année à l'Organe des évaluations de leurs besoins en stupéfiants. Pour aider les pays et territoires à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports, l'OICS distribue à tous les gouvernements, pendant le premier trimestre de chaque année, des exemplaires du formulaire B ("Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants, de la fabrication des stupéfiants synthétiques, de la production d'opium et de la culture du pavot à opium destiné à d'autres fins que la production d'opium"). Il faut indiquer dans le formulaire B les évaluations des besoins en stupéfiants pour l'année suivante. Les zones ombrées signifient que les évaluations en question ne sont pas exigées et il ne faut donc pas les remplir.

<p>Le formulaire dûment rempli doit parvenir à l'Organe avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle à laquelle se rapportent les évaluations.</p>

2. Comment indiquer les quantités sur le formulaire B

46. Sauf indication contraire, les quantités doivent être exprimées en kilogrammes et en grammes, sans points ni virgules, de manière à éviter toute confusion. Ainsi, il est préférable d'indiquer 001 pour 1 gramme, 012 pour 12 grammes, et ainsi de suite. D'une façon générale, aux fins des évaluations, il n'y a pas lieu de mentionner les fractions de gramme.

47. Les quantités doivent renvoyer à la teneur en stupéfiant anhydre pur. À cette fin, on consultera la Partie 4 de la "*Liste des stupéfiants placés sous contrôle international*" (Liste jaune), qui donne des informations sur la teneur en stupéfiant anhydre pur des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention unique. On trouvera ci-après quelques exemples montrant comment faire ces calculs.

Exemple 1: *Phosphate de codéine*

La quantité évaluée est de 20 000 grammes de phosphate de codéine ayant une molécule et demie d'eau de cristallisation (cette information est généralement communiquée par le fabricant). D'après la "Liste jaune", ce sel contient 71 % de codéine base anhydre pure. La quantité à déclarer à l'Organe est donc:

$$(20\ 000 \times 71) / 100 = 14\ 200 \text{ grammes}$$

Exemple 2: *Chlorhydrate de péthidine en ampoules*

Lorsqu'une ampoule injectable contient une seule dose unitaire, son volume réel est supérieur à son volume nominal d'un pourcentage pouvant varier entre 3 et 24 %, en fonction du volume nominal et de la densité du liquide. La quantité à déclarer à l'Organe doit prendre en compte uniquement le volume nominal des préparations et non le volume réel.

Prenons le cas d'un produit pharmaceutique contenant de la péthidine en ampoules, dont chacune a un volume nominal de 1 ml et un volume réel de 1,075 ml. La solution contient 0,1 gramme de chlorhydrate de péthidine par millilitre. D'après la "Liste jaune", ce sel de péthidine contient l'équivalent de 87 % de base anhydre pure. Le contenu nominal en péthidine base anhydre d'une ampoule est donc de:

$$0,1 \times 87 / 100 = 0,087 \text{ gramme}$$

Exemple 3: *Chlorhydrate de morphine sous forme de comprimés*

Prenons le cas d'un produit pharmaceutique contenant de la morphine sous forme de comprimés dont chacun contient 0,015 gramme de chlorhydrate de morphine. La teneur approximative du chlorhydrate de morphine (3H₂O) en base anhydre pure est de 76 %. Le contenu de chaque comprimé en morphine base est donc de:

$$0,015 \times 76 / 100 = 0,0114 \text{ gramme}$$

Opium: Du fait que l'opium est un produit naturel, il peut avoir des teneurs variables en alcaloïdes. Comme sa consistance varie en fonction de son degré d'hydratation, il faut connaître ce dernier pour pouvoir déterminer le poids réel de l'opium. Pour que les évaluations soient comparables,

l'Organe demande que le poids soit calculé sur la base d'un degré moyen d'hydratation de 10 % sauf à la quatrième partie du formulaire B (pour ce cas, voir les indications spécifiques ci-dessous).

3. Instructions pour remplir le formulaire B

48. Le formulaire se compose d'une page de couverture, d'une notice de trois pages contenant des instructions générales et des cinq parties suivantes:

Première partie:	Informations générales et exposé de la méthode employée
Deuxième partie:	Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants
Troisième partie:	Évaluations annuelles de la fabrication des stupéfiants synthétiques
Quatrième partie:	Évaluations annuelles de la production d'opium
Cinquième partie:	Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destiné à d'autres fins que la production d'opium

Page de couverture

49. Les informations à fournir sont les suivantes:

- Nom du pays ou territoire fournissant les évaluations
- Date à laquelle le formulaire a été rempli
- Service dont émanent les évaluations, avec cachet correspondant (si disponible)
- Nom du responsable
- Titre/fonction du responsable
- Signature du responsable
- Année civile à laquelle se rapportent les évaluations

50. L'espace réservé sous la rubrique "Remarques" peut être utilisé pour tous renseignements supplémentaires concernant les évaluations que les gouvernements souhaitent porter à la connaissance de l'Organe.

Notice

51. Lire attentivement la notice pour remplir le formulaire B et s'y reporter en cas de doute.

Première partie. Informations générales et exposé de la méthode employée

52. Dans cette partie du formulaire, il faut fournir des informations sur les ressources et l'infrastructure de santé et indiquer la méthode employée pour établir les évaluations, ainsi que tout changement dans ladite méthode. Un espace est également prévu pour tous autres renseignements qui pourraient être utiles à l'Organe pour l'examen des évaluations des besoins en stupéfiants.

53. La description de la méthode doit indiquer comment les évaluations ont été calculées, ainsi que les divers éléments qui entrent en ligne de compte dans les calculs. Si la méthode utilisée ne varie pas d'une année à l'autre, il n'est pas nécessaire de la décrire chaque année. En revanche, il est extrêmement important d'en donner une description chaque fois qu'une augmentation importante de l'utilisation d'un ou de plusieurs stupéfiants est prévue ou lorsqu'une évaluation est fournie pour un stupéfiant jusqu'alors non utilisé. Il faut néanmoins se rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'accompagner d'une explication les évaluations des quantités de drogues à ajouter aux "stocks spéciaux".

Deuxième partie. Évaluations annuelles des besoins en stupéfiants

54. La colonne de gauche du tableau des pages 7 et 8 énumère, dans l'ordre alphabétique, les stupéfiants les plus communément utilisés (à l'exception du concentré de paille de pavot auquel est réservée la page 9, voir explications ci-dessous). Si un pays ou territoire souhaite communiquer des évaluations concernant un stupéfiant qui n'est pas sur la liste, il doit le faire à la page 8.

55. Les autres colonnes du tableau des pages 7 et 8 doivent être utilisées pour communiquer les évaluations des quantités utilisées à diverses fins correspondant à l'intitulé de chaque colonne. Ces évaluations doivent être fournies, quelle que soit la manière dont les stupéfiants doivent être obtenus, à savoir importation, acquisition à partir de sources internes (fabricants ou stocks), ou mise sur le marché de drogues saisies dans un trafic illicite. La fourniture d'évaluations des quantités utilisées à diverses fins quelle que soit la source permet à l'Organe de se faire une idée plus réaliste des évaluations des besoins totaux et facilite la tâche des gouvernements et de l'Organe pour ce qui est des vérifications mutuelles.

COLONNE 1 QUANTITÉ QUI SERA CONSOMMÉE POUR LES BESOINS MÉDICAUX ET SCIENTIFIQUES INTÉRIEURS

56. Il y a lieu d'indiquer dans cette colonne l'évaluation de la quantité totale de stupéfiants qui sera consommée pendant l'année à laquelle se rapportent les évaluations. Comme on l'a expliqué (voir la définition du terme "consommation" à la section intitulée "Comprendre les concepts clés"), l'expression "quantité qui sera consommée" désigne la quantité à fournir pour la distribution au détail à des fins médicales ou scientifiques.

57. Les quantités dispensées par le système national de santé doivent également être incluses dans les évaluations indiquées dans cette colonne, que ce système soit ou non administré par l'État. Les quantités utilisées à des fins de recherche scientifique doivent également être considérées comme "consommées".

Les évaluations de la consommation doivent porter uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques intérieurs, et non sur les exportations. Elles ne doivent pas inclure la consommation de préparations inscrites au Tableau III de la Convention unique de 1961.

COLONNE 2 QUANTITÉ QUI SERA UTILISÉE POUR LA FABRICATION DE:
(2A) AUTRES STUPÉFIANTS
(2B) PRÉPARATIONS INCLUSES AU TABLEAU III DE LA CONVENTION DE 1961
(2C) SUBSTANCES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DE 1961

58. Les évaluations des quantités de stupéfiants devant être utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants, de préparations incluses au Tableau III ou de substances non soumises à un contrôle en vertu de la Convention de 1961 doivent englober non seulement les quantités correspondant aux besoins intérieurs, mais aussi celles qui seront exportées. La colonne 2 est subdivisée en trois sous-colonnes, qui sont décrites ci-dessous.

COLONNE 2A QUANTITÉS DE STUPÉFIANTS QUI SERONT UTILISÉES POUR LA FABRICATION D'AUTRES STUPÉFIANTS

59. Cette colonne ne concerne que les pays et territoires qui utilisent des stupéfiants pour en fabriquer d'autres (par exemple de la morphine pour fabriquer de la codéine). Les évaluations doivent indiquer les quantités du stupéfiant qui est utilisé (dans le cas ci-dessus, la morphine) et non les quantités du stupéfiant devant être obtenu.

60. Les évaluations doivent inclure les quantités utilisées pour la fabrication d'isomères de stupéfiants et, dans le cas des stupéfiants inscrits au Tableau I de la Convention de 1961, de leurs esters et éthers. En revanche, elles doivent exclure les quantités nécessaires à des fins de raffinage et de la fabrication de préparations sous forme de comprimés ou d'ampoules. Elles doivent également exclure les quantités nécessaires pour la transformation d'alcaloïdes en sels.

61. Comme dans le cas des colonnes 2b et 2c, les stupéfiants et substances qui ne représentent que des stades intermédiaires dans un processus de fabrication continu ne doivent pas être pris en compte, seul doit être pris en compte le produit final. Par exemple, dans la fabrication de dihydrocodéine à partir de la morphine, la codéine peut être un produit intermédiaire. Dans ce cas, il ne faut inclure dans les évaluations que la quantité de morphine nécessaire pour fabriquer de la dihydrocodéine. Toutefois, lorsque le produit intermédiaire est gardé en stock ou va faire l'objet de transactions avec d'autres pays (par exemple, intermédiaire de la méthadone et intermédiaire de la péthidine), il faut fournir séparément des évaluations pour ces produits.

62. Comme on l'a dit plus haut, les quantités de stupéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stupéfiants doivent comprendre non seulement les quantités obtenues pour la consommation intérieure, mais aussi celles qui sont destinées à la reconstitution des stocks et à l'exportation, selon le cas.

COLONNE 2B QUANTITE QUI SERA UTILISEE POUR LA FABRICATION DE PREPARATIONS INCLUSES AU TABLEAU III DE LA CONVENTION DE 1961

63. Les préparations incluses au Tableau III de la Convention de 1961 sont exemptées de certaines mesures de contrôle, comme on l'a expliqué au chapitre premier de la première partie, intitulé "Comprendre les concepts clefs". La liste à jour des préparations incluses au Tableau III de la Convention de 1961 peut être consultée dans la *Liste des stupéfiants placés sous contrôle international* (Liste jaune), publiée chaque année par l'Organe.

64. Les gouvernements doivent fournir des évaluations concernant uniquement les quantités de stupéfiants utilisées dans le pays pour la fabrication de ces préparations, et que ces préparations soient destinées à être consommées dans le pays, détenues en stock ou exportées.

65. Comme on l'a vu au chapitre premier, les quantités de stupéfiants utilisées à cette fin *par les détaillants* (hôpitaux, pharmacies) ne doivent pas être prises en compte dans le calcul des évaluations à indiquer dans cette colonne, dans la mesure où elles ont déjà été considérées comme "consommées" et reflétées dans la colonne 1.

COLONNE 2C QUANTITE QUI SERA UTILISEE POUR LA FABRICATION DE SUBSTANCES
NON VISEES PAR LA CONVENTION DE 1961

66. Les substances non visées par la Convention de 1961 comprennent par exemple l'apomorphine, la buprénorphine, la nalorphine ou naxolone, ainsi que les aromatisants tirés de la feuille de coca.

67. Les évaluations figurant dans cette colonne doivent porter sur les quantités de stupéfiants devant être utilisées et non sur celles de la substance à obtenir. Par exemple, si de l'apomorphine doit être tirée de la morphine, il faudra indiquer la quantité de morphine à utiliser, mais pas les quantités d'apomorphine qui seront obtenues. De même, les stupéfiants obtenus aux étapes intermédiaires d'un processus de fabrication continu n'ont pas à être pris en compte dans les évaluations. Par exemple, l'héroïne peut constituer un produit intermédiaire dans un processus continu de fabrication de nalorphine à partir de morphine. Dans ce cas, l'évaluation devra porter seulement sur la quantité de morphine devant être utilisée et non sur la quantité d'héroïne obtenue comme produit intermédiaire.

COLONNE 3 QUANTITE A AJOUTER AUX STOCKS SPECIAUX

68. La Convention unique de 1961 définit l'expression "stocks spéciaux" à l'alinéa w) du paragraphe 1 de l'article premier. Cette expression désigne les quantités de stupéfiants détenues par un gouvernement dans un pays pour "ses besoins spéciaux" (en particulier pour les besoins des forces armées) et en prévision de circonstances exceptionnelles. Les "circonstances exceptionnelles" sont principalement des catastrophes telles de grandes épidémies ou tremblements de terre majeurs.

69. Il n'y a pas lieu de communiquer à l'Organe des évaluations des quantités devant être conservées dans des stocks spéciaux. Les évaluations à fournir portent sur les quantités nécessaires pour la constitution de "stocks spéciaux" et/ou les quantités à ajouter aux "stocks spéciaux" qui existent déjà. Les gouvernements n'ont pas à fournir d'explications à l'Organe concernant ces évaluations.

COLONNE 4 QUANTITE QUI SERA EN STOCK AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE A
LAQUELLE LES EVALUATIONS SE RAPPORTENT

70. Le chapitre premier de la première partie, intitulé "Comprendre les concepts clefs", présente la définition du terme "stocks" au sens de la Convention unique et explique pourquoi il est nécessaire de maintenir des stocks. Tous les gouvernements des pays dans lesquels les fabricants ou des grossistes vendent des stupéfiants aux détaillants doivent fournir des évaluations des stocks détenus par les fabricants et les grossistes avant la fin de l'année considérée. Seuls les pays dans lesquels les détaillants s'approvisionnent directement à l'étranger ne sont pas tenus de fournir des évaluations des stocks.

71. Pour préparer les évaluations des stocks, il faut veiller à concilier deux exigences: d'une part, les stocks doivent être suffisamment importants pour constituer un volant en cas d'interruption des approvisionnements. D'autre part, ils doivent être maintenus dans des limites raisonnables pour réduire le risque de détournement vers les circuits illicites.

Les quantités de préparations incluses dans le Tableau III n'ont pas à être incluses dans les évaluations des stocks.

Évaluations annuelles des besoins en concentré de paille de pavot

La page 9 du formulaire B est réservée aux évaluations des besoins en concentré de paille de pavot (CPP). Le CPP est le matériau issu du processus de concentration des alcaloïdes de la paille de pavot, lorsque celle-ci est vendue. La teneur en alcaloïdes du CPP, ainsi que les types d'alcaloïdes qu'il contient, varient en fonction du type de paille de pavot utilisé et du processus industriel appliqué pour sa fabrication. Pour que les données soient comparables, l'Organe demande que les évaluations fournies pour le CPP englobent le poids brut de CPP, ainsi que les pourcentages approximatifs des alcaloïdes qu'il contient.

Troisième partie. Évaluations annuelles de la fabrication des stupéfiants synthétiques

72. Seuls les pays et territoires qui fabriquent des stupéfiants synthétiques doivent présenter des évaluations annuelles à ce sujet.

73. Aux fins de la préparation des évaluations et en vue d'assurer une interprétation uniforme de l'expression "stupéfiants synthétiques", la définition proposée dans le "Commentaire de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961" est reprise ici: "Par stupéfiants synthétiques on entend tous les stupéfiants figurant dans les Tableaux I et II de la Convention unique, à l'exception de ceux qui actuellement sont normalement obtenus à partir du pavot à opium (soit de la paille de pavot à opium, soit de l'opium), du cocaïer et de la plante de cannabis". La liste des stupéfiants synthétiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention unique de 1961 est reproduite à la page 10 du formulaire B. Des évaluations concernant la fabrication d'isomères des drogues figurant sur cette liste et, dans le cas des drogues inscrites au Tableau I de la Convention unique, la fabrication d'esters et d'éthers de ces drogues, doivent également être communiquées à l'Organe. Toutefois, la fabrication de sels ou de préparations de stupéfiants synthétiques ne doit pas y être incluse.

74. Les informations que doivent fournir les autorités compétentes concernent les quantités de chaque stupéfiant synthétique à fabriquer (en kilogrammes) et le nom des établissements industriels qui en fabriqueront. Le terme "établissement industriel" désigne l'établissement d'un fabricant de drogues avec ses installations et son personnel, qui s'agisse de particuliers, de sociétés ou d'entreprises d'État. Comme un fabricant de drogues peut avoir plusieurs "établissements", les informations et des évaluations doivent être fournies séparément pour chaque établissement.

Quatrième partie. Évaluations annuelles de la production d'opium

75. Cette partie du formulaire ne concerne que les pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée en vue de la production d'opium.

76. Les informations à communiquer à l'Organe sont les suivantes:

Colonne I	Nom des régions dans lesquelles la production d'opium est autorisée ou des emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du pavot à opium destiné à la production d'opium.
Colonne II	Superficie des cultures du pavot destiné à la production d'opium, avec indication de chaque superficie pour chaque région (en hectares).
Colonne III	Quantité approximative d'opium devant être produite (en kilogrammes) avec indication du degré moyen d'hydratation.

77. Dans la colonne I, il faut indiquer toutes les régions et tous les emplacements géographiques où la production d'opium est autorisée pendant l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, sans tenir compte de la date des semailles, qu'elles aient eu lieu la même année ou l'année précédente.

78. Dans la colonne II, il y a lieu d'énumérer les terresensemencées pour la production d'opium pendant l'année civile à laquelle se rapportent les évaluations, même si les semailles ont eu lieu l'année précédente. Les superficies doivent être exprimées en hectares (1 hectare = 10 000 m²).

79. Dans la colonne III, il faut indiquer pour chaque région ou emplacement géographique les quantités estimatives (en kilogrammes) d'opium devant être produites et leur degré moyen d'hydratation. Il est conseillé de calculer les quantités approximatives devant être produites sur la base des rendements moyens au cours des cinq années précédentes.

Cinquième partie. Évaluations annuelles de la culture du pavot à opium destiné à d'autres fins que la production d'opium

80. Cette partie du formulaire ne concerne que les pays et territoires où la culture du pavot à opium est autorisée à d'autres fins que la production d'opium.

81. Les informations à communiquer à l'Organe sont les suivantes:

Colonne I Emplacements géographiques des terres consacrées à la culture du pavot à opium
a) destiné à la production de paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants et
b) pour l'alimentation ou l'horticulture.

Colonne II Superficie (en hectares) de la culture du pavot à opium a) destiné à la production
de paille de pavot pour la fabrication de stupéfiants et b) pour l'alimentation ou
l'horticulture.

82. L'emplacement géographique des terres utilisées pour la culture du pavot à opium doit être indiqué dans la colonne I indépendamment de l'époque des semailles, que ce soit au cours de l'année ou l'année précédente. Dans la colonne II, la superficie de toutes les terres consacrées à la culture du pavot à opium, par emplacement géographique, doit être exprimée en hectares (1 hectare = 10 000 m²).

83. Il existe actuellement deux variétés principales de pavot à opium cultivées aux fins de l'extraction des alcaloïdes, l'une riche en morphine, l'autre riche en thébaïne. Différents alcaloïdes peuvent être extraits de la paille de pavot ainsi produite. Parmi eux, la codéine, la morphine et la thébaïne sont soumises à un contrôle en vertu de la Convention unique de 1961. Lorsque la culture de pavot à opium aux fins de l'extraction d'alcaloïdes est autorisée, des évaluations doivent être fournies séparément pour la culture du pavot à opium riche en morphine et la culture du pavot à opium riche en thébaïne. Dans ce cas, les évaluations à fournir à l'Organe dans la colonne III doivent également englober une évaluation des quantités d'alcaloïdes soumis à un contrôle en vertu de la Convention unique devant être obtenues à partir de la paille de pavot (la fourniture de ces renseignements est facultative).

III. ÉVALUATIONS SUPPLEMENTAIRES

1. Qu'est-ce qu'une évaluation supplémentaire?

84. Premièrement, une évaluation supplémentaire est une évaluation qui modifie celle qu'a initialement communiqué un gouvernement. Elle peut accroître ou réduire l'évaluation initiale pour la rapprocher des besoins effectifs; elle doit être accompagnée d'une explication des circonstances qui la motivent. Les évaluations supplémentaires doivent être communiquées sur un formulaire spécial appelé "Supplément au formulaire B" qui est fourni à tous les gouvernements avec le formulaire B.

85. Même le calcul le plus soigneux des évaluations au moyen de méthodes sûres peut se révéler inexact pendant l'année à laquelle se rapportent les évaluations. Cela peut se produire, en particulier, du fait que les gouvernements communiquent leurs évaluations annuelles des besoins en stupéfiants jusqu'à six mois avant l'année à laquelle elles se rapportent. La Convention unique prévoit par conséquent qu'il peut être fourni des évaluations supplémentaires modifiant les évaluations initiales pour tenir compte de l'évolution des circonstances et des situations.

86. La Convention unique exige toutefois que les gouvernements fassent le maximum pour calculer avec précision les évaluations initiales, bien que ces dernières puissent être révisées par des évaluations supplémentaires. Celles-ci doivent cependant être limitées dans la mesure du possible aux circonstances imprévues.

87. Deuxièmement, les évaluations supplémentaires sont celles fournies par les gouvernements pour réviser les évaluations établies par l'Organe. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, l'Organe établit lui-même des évaluations pour les pays qui n'en ont pas fourni. Les gouvernements sont toutefois encouragés à réviser ces évaluations et à communiquer les évaluations révisées à l'Organe, de préférence en utilisant le formulaire B. Les évaluations révisées remplaceront les évaluations établies par l'Organe. Elles sont également considérées comme des évaluations supplémentaires lorsqu'elles sont reçues au cours de l'année à laquelle elles se rapportent.

2. Comment remplir le supplément au formulaire B

88. Les instructions données en ce qui concerne la page de couverture du formulaire B s'appliquent également à la première partie du supplément à ce formulaire (l'année à laquelle se rapporte l'évaluation supplémentaire, le pays concerné, le nom du service qui a fourni l'évaluation, etc.).

89. En général, les instructions données pour les deuxième et troisième parties du formulaire B s'appliquent également à l'essentiel du supplément au formulaire. Cependant, dans le supplément, les gouvernements ne doivent communiquer que les modifications des quantités indiquées dans le formulaire B initial, c'est-à-dire les quantités qui sont requises en sus de la quantité initialement évaluée pour la drogue concernée ou les quantités à déduire de l'évaluation initiale. Un signe (+) ou (-) indiquera si la quantité en question doit être ajoutée à l'évaluation initiale ou en être déduite.

90. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention unique et comme il est indiqué dans les instructions pour remplir le supplément au formulaire B, les gouvernements doivent, dans la partie du formulaire prévue à cet effet, exposer les circonstances qui rendent nécessaire la modification demandée. Ainsi doit être expliqué dans tous les détails la justification

médicale et/ou scientifique de la révision des évaluations annuelles. Sans ces explications, l'Organe considérera la demande d'évaluation supplémentaire comme incomplète.

3. Explications communément avancées pour justifier les évaluations supplémentaires

91. Les raisons justifiant un changement des besoins en stupéfiants varient selon les stupéfiants et les pays. Les raisons et explications les plus courantes données par les gouvernements sont les suivantes:

Fins scientifiques: le stupéfiant doit être consommé pour des analyses et des expériences scientifiques. Comme les besoins de la communauté scientifique sont difficiles à prévoir, il peut être nécessaire de présenter des évaluations supplémentaires;

Échantillons et référence: dans ce cas, les évaluations supplémentaires portent sur les besoins, par exemple, des services de détection et de répression et des autorités judiciaires;

Changement dans la demande ou dans l'offre: la demande et l'offre de stupéfiants sont loin d'être constantes, mais sujettes à des variations à court et à long terme. Le plus souvent, ces fluctuations de la demande peuvent être prises en compte pour l'établissement des évaluations annuelles. Parfois, cependant, il est difficile de prévoir comment la situation va évoluer, par exemple, en cas d'épidémie ou lorsque de nouvelles préparations sont disponibles pour les besoins médicaux;

Modifications des procédés de fabrication: les entreprises modifient parfois le procédé de fabrication des stupéfiants ou des préparations qui les contiennent, ce qui peut modifier les évaluations.

4. Confirmation et publication des évaluations modifiées

92. Conformément au paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique, l'Organe examine la demande d'évaluation supplémentaire dans les plus brefs délais et les autorités compétentes sont informées de sa décision de confirmer l'évaluation en question ou de demander des éclaircissements. La nouvelle évaluation entre en vigueur dès confirmation par l'Organe qui informera également les autres parties concernées, telles que les pays exportateurs, de la confirmation de l'évaluation supplémentaire, si les autorités compétentes du pays qui a fourni l'évaluation supplémentaire le lui demandent. Enfin, l'Organe publie l'évaluation modifiée dans le supplément suivant au rapport technique "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)", consultable sur le Web à la fin du mois au cours duquel l'évaluation a été reçue. En outre, chaque trimestre, les totaux modifiés des évaluations sont publiés dans le supplément au rapport technique: "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)".

IV. MESURES PRISES PAR L'OICS CONCERNANT LE SYSTÈME DES ÉVALUATIONS, Y COMPRIS LE DIALOGUE AVEC LES GOUVERNEMENTS

1. Établissement d'évaluations pour les gouvernements qui n'en fournissent pas

93. En vertu de la Convention unique, chaque pays, qu'il soit partie ou non à cette dernière, doit établir des évaluations de ses besoins en stupéfiants, pour pouvoir fabriquer ou importer les

stupéfiants nécessaires pour sa population. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12, l'Organe doit par conséquent établir des évaluations pour les pays ou territoires qui n'en ont pas fournies. Ce faisant, il s'inspire habituellement des évaluations précédentes des pays en question. Il communique ensuite les évaluations qu'il a établies aux gouvernements concernés en les priant de les réviser en fonction de leurs besoins les plus récents et de l'informer de leurs révisions, de préférence en utilisant le formulaire B.

Les gouvernements ont intérêt à établir leurs propres évaluations et à réviser celles qui sont établies par l'OICS, car ce sont eux qui connaissent le mieux les besoins réels de leurs pays en stupéfiants.

2. Examen des évaluations reçues des gouvernements et demandes d'éclaircissement si nécessaire

94. L'Organe examine l'ensemble des évaluations reçues des gouvernements, qu'il s'agisse d'évaluations annuelles ou d'évaluations supplémentaires, pour vérifier si elles reflètent les besoins effectifs des pays concernés. Si, à son avis, certaines des évaluations ne semblent pas refléter les besoins légitimes du pays concerné, il prend contact avec le gouvernement en question, soit pour demander des éclaircissements ou un complément d'information concernant ces évaluations particulières, soit pour demander qu'elles soient révisées. Seules les évaluations des quantités de stupéfiants à ajouter aux stocks spéciaux ne peuvent être mises en doute par l'Organe.

Les gouvernements ont intérêt à répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'éclaircissements de l'Organe concernant les évaluations fournies, afin d'éviter des retards inutiles dans l'importation des drogues en question. En outre, les réponses reçues des gouvernements à ces demandes permettent à l'Organe d'analyser la situation en ce qui concerne le contrôle des stupéfiants dans les pays concernés.

95. En fonction de la réponse reçue et avec le consentement du gouvernement concerné, l'Organe modifiera l'évaluation en question. En cas de désaccord entre un gouvernement et l'Organe concernant une évaluation déterminée, l'Organe peut établir, communiquer et publier sa propre évaluation, en plus de celle fournie par le pays en question.

3. Modification des évaluations par l'Organe – ajustement des stocks

96. Conformément aux dispositions de la Convention unique, l'Organe modifie automatiquement le total provisoire des évaluations pendant l'année à laquelle elles se rapportent, après réception de tous les renseignements statistiques pour l'année précédente, et il calcule et publie le total final des évaluations. Ces modifications peuvent se traduire éventuellement par deux conséquences.

97. Dans le premier cas, d'après le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention unique, le total des évaluations augmentera (addition aux stocks). Le total final des évaluations comprendra les quantités à ajouter aux stocks effectivement détenus à la fin de l'année précédant celle à laquelle se rapportent les évaluations, afin de porter les stocks au niveau évalué. Supposons par exemple qu'en 2004 un pays A a communiqué une évaluation des stocks de péthidine s'élevant à 7 000 grammes à détenir à la fin de 2005. En juin 2005, le pays A déclare sur le formulaire C des stocks de péthidine de 5 000 grammes détenus au 31 décembre 2004. Le total provisoire des évaluations est alors majoré automatiquement par l'Organe de 2 000 grammes, afin de permettre au pays A de fabriquer

ou d'importer les quantités supplémentaires nécessaires pour porter les stocks de péthidine au niveau souhaité de 7 000 grammes.

98. Dans le second cas, d'après le paragraphe 2 de l'article 19 et du paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations diminuera (déduction du total des évaluations). Les paragraphes qui suivent décrivent les circonstances dans lesquelles ont lieu ces déductions et expliquent les calculs faits par l'Organe à cet égard.

99. Après réception des statistiques complètes pour l'année précédente, la "quantité limite fabriquée et importée" est calculée automatiquement par l'Organe pour cette année-là, conformément à la définition qui en est donnée à l'article 21 de la Convention unique. En règle générale, cette limite, pour un stupéfiant donné, est déterminée par les quantités correspondant aux besoins effectifs de ce stupéfiant (consommation, utilisation pour la fabrication de préparations du Tableau III, utilisation pour la fabrication d'autres stupéfiants et de substances non visées par la Convention unique, quantité ajoutée aux stocks, quantité acquise pour des besoins spéciaux) dans la limite de l'évaluation correspondante, ainsi que la quantité exportée. L'expression "dans la limite de l'évaluation correspondante" signifie que le chiffre de l'évaluation et le chiffre effectif correspondant sont comparés, et que le plus faible est utilisé dans le calcul. On déduit de ce chiffre toute quantité saisie et mise sur le marché licite, ainsi que toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire les besoins de la population civile (le cas échéant). La quantité limite pour la fabrication et l'importation est donc égale aux quantités d'un stupéfiant qu'il avait fallu fabriquer ou importer pour les besoins nationaux et les exportations, du fait qu'elles ne pouvaient être obtenues d'autres sources telles que les saisies ou les stocks spéciaux.

100. Toutes les fois que la somme des quantités effectivement fabriquées et importées d'un stupéfiant donné au cours de l'année précédente a été supérieure à cette limite théorique de la fabrication et de l'importation, il y a eu excédent de fabrication ou d'importation de ce stupéfiant. Cela a pu être dû au fait que les évaluations fournies pour les utilisations du stupéfiant en question étaient trop faibles, que les utilisations effectives ont été plus faibles que prévu ou que les exportations sont restées en deçà des attentes.

101. Toutes les fois que l'excédent avait pour cause des utilisations ou des exportations effectives plus faibles que prévu, il restait en stock à la fin de l'année précédente. C'est seulement lorsque cet excédent restait en stock, et que l'évaluation des stocks pour l'année en cours est plus faible que les stocks effectivement détenus pendant l'année précédente que l'Organe calculera une quantité à déduire du total des évaluations pendant l'année en cours. Cette disposition de la Convention unique a pour objet de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande de stupéfiants et de prévenir l'accumulation de stocks excessifs de stupéfiants, en rappelant au gouvernement qu'il a la possibilité d'utiliser les stocks existants avant d'importer ou de fabriquer des quantités supplémentaires des stupéfiants en question. Cette déduction n'est donc pas une sanction, mais plutôt un moyen de corriger un déséquilibre qui pourrait aboutir à terme à une offre excessive de stupéfiants.

Dans la pratique, les déductions à faire du total des évaluations s'expliquent souvent par l'absence ou l'insuffisance des évaluations des stocks devant être détenus à la fin de l'année en cours, communiquées dans le formulaire B. En pareil cas, les gouvernements peuvent résoudre le problème en soumettant à l'Organe une évaluation supplémentaire des stocks du stupéfiant en question, afin de continuer à le fabriquer ou à l'importer comme prévu.

4. Publication des évaluations

102. Les tableaux suivants concernant les évaluations figurent dans le rapport technique de l'Organe intitulé "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)".

103. TABLEAU A: ÉVALUATIONS DES BESOINS DU MONDE EN STUPÉFIANTS POUR (ANNÉE). Ce tableau indique, pour chaque pays ou territoire, le total provisoire des évaluations pour l'année suivant celle de la publication. Il a un triple objectif: a) les pays et territoires qui ont communiqué des évaluations sont ainsi informés que leurs évaluations ont été confirmées par l'Organe et ont désormais valeur juridique; b) la publication des évaluations permet aux parties d'évaluer comment elles s'acquittent de leurs obligations contractuelles mutuelles; c) les totaux des évaluations permettent aux parties de déterminer la quantité maximum de stupéfiants qu'un État peut se procurer en vertu de la Convention unique en les fabriquant ou en les important. Les détails des évaluations sont publiés deux ans plus tard dans l'état comparatif des statistiques et des évaluations, lorsque les statistiques correspondantes sont disponibles.

104. Afin de refléter les modifications des évaluations, soit en raison des évaluations supplémentaires communiquées par les gouvernements, soit en raison de l'ajustement des stocks qu'opère l'Organe, le tableau A est mis à jour au moyen de 12 suppléments mensuels disponibles sur le Web. Pour permettre aux pays exportateurs de vérifier plus facilement les totaux des évaluations, les 12 suppléments mensuels contiennent l'ensemble des informations mises à jour, et non seulement les chiffres modifiés. Ainsi, le tableau A est intégralement remplacé par chaque supplément. Pour qu'ils soient communiqués plus rapidement aux autorités nationales compétentes, les suppléments ne paraissent qu'en anglais. Par ailleurs, les totaux modifiés des évaluations sont publiés chaque trimestre dans le supplément au rapport technique "Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour (année) – Statistiques pour (année)".

105. TABLEAU B: TOTAUX MONDIAUX DES ÉVALUATIONS DE (ANNÉE) À (ANNÉE). Le tableau B présente les totaux mondiaux des évaluations pour six années, la dernière étant celle qui suit l'année de publication. Pour les quatre premières années, le tableau indique à la fois les évaluations initiales fournies par les pays et territoires ou établies par l'Organe et les évaluations finales à la fin de l'année correspondante, c'est-à-dire tenant compte de tous les changements qui peuvent s'être produits pendant l'année du fait d'évaluations supplémentaires et/ou d'ajustements des stocks. Les totaux des évaluations indiqués pour les deux dernières années sont provisoires et peuvent être modifiés à la lumière des évaluations supplémentaires rendues nécessaires par des changements imprévisibles ainsi que par les ajustements des stocks.

106. ÉTAT COMPARATIF DES ÉVALUATIONS ET DES STATISTIQUES POUR (ANNÉE). Ce tableau est un tableau comparatif des évaluations et des statistiques se rapportant à la dernière année pour laquelle des informations sont disponibles, c'est-à-dire l'année précédant celle de la publication. Il a essentiellement pour objet de permettre aux parties d'évaluer comment elles s'acquittent de leurs obligations internationales mutuelles. Il permet en particulier de déterminer si les évaluations présentées sont adéquates, c'est-à-dire réalistes à la lumière de l'évolution que font apparaître les statistiques. En outre, les autres tableaux indiquent uniquement le total des évaluations, alors que celui-ci donne les détails des évaluations communiquées.

5. S'assurer que les quantités fabriquées et importées se situent dans les limites des évaluations

107. Pendant l'année à laquelle se rapportent les évaluations et l'année suivante, l'OICS, après réception des statistiques relatives aux importations et aux exportations de stupéfiants, vérifie si les importations et les exportations de stupéfiants n'ont pas dépassé le total des évaluations du pays importateur. De même, après l'année qui suit celle à laquelle se rapportent les évaluations, l'Organe, après réception des statistiques relatives à la fabrication de stupéfiants, vérifie si les quantités de stupéfiants fabriquées n'ont pas dépassé le total des évaluations du pays fabricant. En cas d'excédent d'exportation, d'importation ou de fabrication, l'Organe contacte le gouvernement concerné et demande que soient prises des mesures correctives.